

COMPTE RENDU DU

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2022

Secrétaire de séance : Elisabeth LUQUES

Présents : Francis FAYARD, Nathalie MANTONNIER, Philippe CHAVE, Evelyne BERNARD, Jean-François FAURE, Anne-Lise VIALON, Christian CHABERT, Evelyne BILBOT, Christiane LAMBERT, Annick BAROTEAUX, Georges CASANOVA, Marie-Christine GEAY, Thierry JAVELAS, Elisabeth LUQUES, Laurent MANTONNIER, Nathalie SORIA, Sébastien CHEYNEL, Emmanuel DELPONT, Dan VILLIOT, Fabien PLANET, Thierry SANCHEZ, Francine DAMBRINE, Matthieu NIVOT, Nicolas COLOMB, Emmanuelle GIELLY, José MUNOZ ALVAREZ

Excusés et représentés : Duilio NOVARO (pouvoir à P. CHAVE), Alain COURTHIAL (pouvoir à D. VILLIOT)

Absents : Sébastien AMBLARD (excusé)

**Synthèse des Décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,
Délibération du Conseil Municipal n° 2020/07-02/02 en date du 10 juillet 2020**

Décisions prises entre le 23/04/2022 et le 30/05/2022

Décision n° 2022-38 du 22/04/2022

Acquittée par la Préfecture le 25/04/2022

- ▶ Le Maire est autorisé à signer le contrat d'entretien avec la société MATHIEU FAYAT GROUP pour la balayeuse type RAVO, pour un montant annuel de 2 000.00 € HT.
- ▶ Le présent contrat est signé pour une durée d'un an à compter de sa notification aux parties.

Décision n° 2022-39 du 22/04/2022

Acquittée par la Préfecture le 25/04/2022

- ▶ Le Maire est autorisé à signer le contrat d'entretien avec la société MATHIEU FAYAT GROUP pour la balayeuse type RAVO, pour un montant annuel de 2 000.00 € HT.
- ▶ Le présent contrat est signé pour une durée d'un an à compter de sa notification aux parties.

Décision n° 2022-40 du 22/04/2022

Acquittée par la Préfecture le 25/04/2022

- ▶ Le Maire est autorisé à signer la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'un cheminement piétons le long de la RD93 vers le giratoire de la RN7 à Livron-sur-Drôme, avec la société C2i, pour un montant de 4 700.00 € HT.

Décision n° 2022-41 du 25/04/2022

Acquittée par la Préfecture le 25/04/2022

- ▶ Le Maire est autorisé à signer la proposition financière de la société Avenue Web Systèmes pour une durée d'un an.
- ▶ Le montant annuel de cette prestation s'élève à 1572 € TTC.

Décision n° 2022-42 du 25/04/2022

Acquittée par la Préfecture le 25/04/2022

- ▶ Dans le cadre de l'accord cadre à bons de commandes sans minimum de montant et avec un maximum de 7 000 € HT ayant pour objet l'achat de petits matériels d'entretien, l'entreprise RTM - 26 000 VALENCE, a été retenue.
- ▶ Le Maire est autorisé à signer l'accord-cadre et les bons de commande qui en découleront.

Décision n° 2022-43 du 25/04/2022

Acquittée par la Préfecture le 29/04/2022

- ▶ Le Maire est autorisé à signer le contrat de la compagnie « le grattoir à méninges » pour leur spectacle musical « Jour de fête » le dimanche 22 Mai 2022 dans le cadre du projet « En quête du bonheur » à destination des séniors et en partenariat avec le CCAS pour un montant de 650 €TTC.
- ▶ Les éléments techniques et financiers sont définis dans le contrat.

Décision n° 2022-44 du 28/04/2022

Acquittée par la Préfecture le 03/05/2022

- ▶ Le Maire est autorisé à signer la convention d'honoraires avec la SELAS CABINET CHAMPAUZAC – 36 Impasse Raymond Daujat BP 206 – 26205 MONTELIMAR CEDEX.
- ▶ La rémunération est forfaitisée à la somme de 3 700 HT.

Décision n° 2022-45 du 28/04/2022

Acquittée par la Préfecture le 03/05/2022

- ▶ Le Maire est autorisé à signer la convention d'honoraires avec la SELAS CABINET CHAMPAUZAC – 36 Impasse Raymond Daujat BP 206 – 26205 MONTELIMAR CEDEX.
- ▶ La convention susmentionnée est d'un montant de 3 700 HT.

Décision n° 2022-46 du 28/04/2022

Acquittée par la Préfecture le 03/05/2022

- ▶ Le Maire est autorisé à signer la convention d'honoraires avec la SELAS CABINET CHAMPAUZAC – 36 Impasse Raymond Daujat BP 206 – 26205 MONTELIMAR CEDEX.
- ▶ La convention susmentionnée est d'un montant de 4 140 € HT.

Décision n° 2022-47 du 02/05/2022

Acquittée par la Préfecture le 05/05/2022

► Le Maire est autorisé à signer le contrat de la société « Animation, Musique et Spectacles » pour l'animation musicale de l'orchestre de la soirée « Clubbing », le mercredi 13 juillet 2022, dans le cadre de la fête du 14 juillet, pour un montant de 12 295,78€ TTC.

► Les éléments techniques et financiers sont définis dans le contrat.

Décision n° 2022-48 du 03/05/2022

Acquittée par la Préfecture le 05/05/2022

► Le Maire est autorisé à signer le contrat d'entretien avec la société VIGNAL ELECTRICITE pour l'alarme incendie de l'Hôtel de ville et des salles annexes, pour un montant annuel de 825.35 € HT.

► Le présent contrat est signé pour une durée d'un an à compter de sa notification aux parties.

Décision n° 2022-49 du 13/05/2022

Acquittée par la Préfecture le 19/05/2022

► Le Maire est autorisé à signer le contrat de la commande n°20001206749 (distribution de 4178 lettres à destination des habitants) pour un montant de 668.24 € HT soit 801.89 € TTC.

► Les éléments techniques et financiers sont définis dans le contrat.

Décision n° 2022-50 du 16/05/2022

Acquittée par la Préfecture le 19/05/2022

► Le Maire est autorisé à signer le contrat de l'association « les pyromanciens excentriques » pour leur spectacle pyrotechnique le mercredi 13 juillet 2022, dans le cadre de la fête du 14 juillet, pour un montant de 3 745,25 TTC.

► Les éléments techniques et financiers sont définis dans le contrat.

Décision n° 2022-51 du 18/05/2022

Acquittée par la Préfecture le 19/05/2022

► Le Maire est autorisé à signer la convention d'honoraires avec la SELARL BARD – 39 avenue Félix Faure – 26000 VALENCE.

► La rémunération est forfaitisée à la somme de 2 200 HT.

Décision n° 2022-52 du 18/05/2022

Acquittée par la Préfecture le 19/05/2022

► Le Maire est autorisé à signer la convention d'honoraires avec la SELARL BARD – 39 avenue Félix Faure – 26000 VALENCE.

► La rémunération est forfaitisée à la somme de 2 200 HT.

Décision n° 2022-53 du 18/05/2022

Acquittée par la Préfecture le 19/05/2022

► Le Maire est autorisé à signer la convention d'honoraires avec la SELARL BARD – 39 avenue Félix Faure – 26000 VALENCE.

► La rémunération est forfaitisée à la somme de 2 200 HT.

Décision n° 2022-54 du 23/05/2022

Acquittée par la Préfecture le 24/05/2022

► Le Maire est autorisé à signer le contrat d'abonnement pour l'ensemble du parc mobile, avec la société ORANGE, d'une durée de 36 mois pour un montant total de 594.25€ HT/mensuel soit 713.1€ TTC/mensuel. Ce montant est donné, à date, pour un total de trente-huit lignes, montant qui est susceptible d'évoluer par l'adjonction de nouvelles lignes en fonction des besoins de la collectivité.

► Les éléments techniques et financiers sont définis dans le contrat.

Décision n° 2022-55 du 24/05/2022

Acquittée par la Préfecture le 30/05/2022

► Le Maire est autorisé à signer le devis de l'étude de faisabilité pour l'instrumentation et suivi du débit prélevé dans le canal communal du Moulin au droit des vannes Giraud et Champy de Livron-sur-Drôme, avec la société IDEES'EAUX, pour un montant de 3 950.00 € HT.

Décision n° 2022-56 du 25/05/2022

Acquittée par la Préfecture le 25/05/2022

► Le Maire est autorisé à signer une convention d'occupation précaire avec Monsieur Olivier FANTOLI, pour l'occupation du logement attenant à la piscine situé 8 rue de Couthiol pour une durée correspondant à son contrat de travail au sein de la collectivité soit du 30 mai 2022 au 28 août 2022 et ce, à titre gratuit.

1- Avenant à la convention de financement tripartite du manager de commerce

Monsieur Christian Chabert, Adjoint délégué en charge de l'économie et de l'emploi, informe que par délibération en date du 6 décembre 2021, le Conseil Municipal de Livron-sur-Drôme a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée et la commune de Loriol-sur-Drôme pour l'aide financière consacrée au poste de « manager de commerce » comme suit :

Soutien de la Banque des territoires	Participation des collectivités
40.000 €	40.000 € Dont Commune de Livron 16.000 € Commune de Loriol 16.000 € CC VD en Biovallée 8.000 €

A la suite du recrutement du manager de commerce, il apparaît nécessaire de réajuster le montant des participations des collectivités parties prenantes afin de prendre en considération le montant de la rémunération négociée par le candidat retenu.

Dès lors, le plan de financement, prenant en compte la bonification salariale, se définit comme suit, sur la base d'un salaire de 96.486 € chargés sur 2 ans (traitement indiciaire et régime indemnitaire).

Répartition des prises en charge avec les aides		Participation des collectivités et de l'EPCI sur la bonification du salaire
Soutien de la Banque des territoires	Part des collectivités et de l'EPCI	
40.000 €	40.000 € Dont Commune de Livron 16.000 € Commune de Loriol 16.000 € CC VD en Biovallée 8.000 €	16.486 € Dont Commune de Livron (40%) 6.594,40 € Commune de Loriol (40%) 6.594,40 € CCVD en Biovallée (20%) 3.297,20 €

Il est à noter que la CCVD prend en charge la prime d'évaluation annuelle (CIA) à hauteur de 1843 € soit 3684 € sur 2 ans.

D'autres modifications, de pure forme, sont également apportées à la convention financière aux articles suivants :

- 3.2.1 « Répartition des participations financières »,
- 3.3 « Fonctionnement du poste »
- 4.2 « Participation et gestion financière de la CCVD »
- 5. « Organisation de l'encadrement »

conformément à la convention ci-annexée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 18 Pour et 10 Abstentions :

- **ACTE** la participation financière de la commune de Livron-sur-Drôme au poste de Manager de commerce selon le tableau de financement proposé.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention avec la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée et la commune de Loriol-sur-Drôme pour l'aide financière consacrée au poste de « manager de commerce ».
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

2- Adhésion de l'Espace de Vie Sociale à la Fédération des centres sociaux et associations d'animation locale de la Drôme.

Madame Nathalie MANTONNIER, Adjointe déléguée à la culture et à la vie sociale, informe le Conseil Municipal que l'Espace de Vie Sociale communal est en cours de renouvellement de son agrément et va déposer fin 2022, un dossier de demande de l'agrément Centre Social auprès de la CAF de la Drôme.

Les centres sociaux et espaces de vie sociale peuvent adhérer à La Fédération des centres sociaux et associations d'animation locale de la Drôme.

La Fédération a pour missions principales :

- d'accompagner les centres sociaux et associations d'animation locale dans l'élaboration et la conduite de leurs projets
- d'animer des réflexions et coordonner ou relayer des actions sur les grands enjeux de société
- de favoriser la mobilisation et l'action des habitants dans l'animation des territoires

L'adhésion à la Fédération permettrait à l'EVS d'accéder à des appuis méthodologiques dans ses demandes de financements, des formations pour son équipe et l'accès à des appels à projets départementaux, régionaux ou nationaux.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion à la Fédération des centres sociaux et associations d'animation locale de la Drôme.

Le montant de l'adhésion s'élève à 0.37 % du budget de fonctionnement de l'année N-1 (compte de classe 6 et 012 du budget de fonctionnement).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'Unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer l'adhésion à la Fédération des centres sociaux et associations d'animation locale de la Drôme.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

3- Subventions de fonctionnement et exceptionnelles 2022 aux associations

Madame Anne-Lise VIALON, Adjointe déléguée aux Sports et à la Jeunesse, présente le projet d'attribution de subventions pour l'année 2022.

Madame Anne-Lise VIALLOU rappelle que :

- dès lors qu'une liste des subventions à verser figure au budget, elle vaut décision d'attribution aux bénéficiaires,
- les subventions ne sont toutefois versées que si le dossier de demande est complet et si les conditions de réalisation sont réunies,

Elle propose donc d'adopter la liste des subventions attribuées, indiquant les conditions d'octroi éventuelles et le montant à verser à chaque bénéficiaire par catégorie de subvention :

- Subvention de fonctionnement : dossier complet (dossier de demande de subvention 2022 complété et visé accompagné d'un R.I.B, compte de résultat N-1 et budget prévisionnel N visés, fiche de renseignements de l'association, le récépissé à jour de déclaration ou modification en Préfecture, le procès-verbal de la dernière assemblée générale, une attestation d'assurance avec le détail de la couverture assurances pour les associations bénéficiant d'une mise à disposition de locaux.
- Subvention Exceptionnelle : dossier complet (présentation d'une demande motivée avec un budget prévisionnel et après la manifestation transmission du bilan financier réalisé et/ou présentation des factures acquittées).

Il est à noter, selon l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

La jurisprudence a dégagé deux conditions cumulatives pour que l'illégalité de la délibération soit prononcée : d'une part les conseillers municipaux doivent avoir un intérêt personnel (bénéficiaire de l'opération), d'autre part, ils doivent avoir une influence effective sur le résultat du vote (par leur participation à la séance du Conseil Municipal).

Dès lors, il est proposé au Conseil Municipal, afin d'éviter tout risque de contentieux, de scinder le vote des subventions en fonction de l'intérêt supposé du Conseiller municipal au dossier.

Vu le tableau des subventions de fonctionnement et des subventions exceptionnelles ci-dessous,

Tableau des subventions de fonctionnement

ASSOCIATION	MONTANT
ASPA REFUGE SAINT ROCH	100,00 €
PREVENTION ROUTIERE	150,00 €
UCIA	1 000,00 €
ASSOCIATION DE L'ECOLE PAGNOL	1 500,00 €
COOPERATIVE PAGNOL - OCCE	900,00 €
COOPERATIVE DAUDET	1 125,00 €
COOPERATIVE ELUARD - OCCE	750,00 €
COOPERATIVE MISTRAL - OCCE	880,00 €
COOPERATIVE PETITS ROBINS	500,00 €
COOPERATIVE SAINT GENYS - OCCE	400,00 €
FAEL SAINT GENYS	230,00 €

ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE DE LA VOULTE	100,00 €
FSE COLLEGE LA VOULTE	100,00 €
FOYER SOCIO EDUCATIF COLLEGE DE LORIOLE	600,00 €
OGEC (cantine) ANNE CARTIER	400,00 €
ANCIENS COMBATTANTS DE LIVRON	250,00 €
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	400,00 €
ASSOCIATION FAMILIALE	180,00 €
BANQUE ALIMENTAIRE	240,00 €
CIDFF	6 000,00 €
CLUB CHEZ NOUS	800,00 €
ENTRAIDE PROTESTANTE DE LIVRON	700,00 €
FEDERATION FFI DROME	300,00 €
FNACA	200,00 €
LE PLANNING FAMILIAL 26	300,00 €
LES PORTES DE L'EMPLOI	200,00 €
LES REFLETS D'ARGENT	1 000,00 €
MEDAILLES MILITAIRES	150,00 €
UNRPA LIVRON	800,00 €
ARTISTES REUNIS	250,00 €
BANDA'2 BAL	500,00 €
BUTTINERIES	140,00 €
COMITE DE JUMELAGE CANTONAL	500,00 €
EN FAIM DE CONTES	140,00 €
LE MONDE DANSE LA VIE	200,00 €
LIVRON ECHANGES CULTURE SAVOIR (LECS)	1 500,00 €
MEMOIRE DE LA DROME	300,00 €
MJC COLUCHE NOMADE	1 000,00 €
PASSION SCRABBLE	100,00 €
ACCA St Hubert	200,00 €
ARLEQUINS LIVRONNAIS - RUGBY LOISIR UFAR	300,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE LIVRONNAISE FOOT LOISIR	150,00 €
BAD TEAM LIVRON	800,00 €
BMX LIVRON	2 000,00 €
BOULE LIVRONNAISE	1 000,00 €
CAVALIERS DE LA CABRIOLE	200,00 €
COURIR LIVRON LOISIRS	650,00 €
DOJO CONFLUENCE	1 400,00 €
ESCALADE LOISIR LIVRON	600,00 €
GROUPE OMNISPORTS LIVROLORIOLEAIS - GOL	2 000,00 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE LIVRON CENTRE	200,00 €
JOYEUX PETANQUEURS	1 000,00 €
JSL LIVRON FOOT	10 000,00 €
KARATE CLUB LIVRONNAIS	2 000,00 €
LIVRON HANDBALL	14 000 €
LMC LES 4 EN 1 (LMC)	600,00 €
LOVALI XV	10 000,00 €
PIEDS AGILES	150,00 €

RACING CLUB DE SABRE	600,00 €
TAEKWONDO	3 500,00 €
TENNIS DE TABLE	400,00 €
TWIRLING BATON	1 200,00 €
USEP	15 000,00 €
VELO CLUB LIVRONNAIS	1 000,00 €
MONTANT TOTAL :	93 835,00 €

Tableau des subventions exceptionnelles

ASSOCIATION	MONTANT	OBSERVATIONS
OGEC ANNE CARTIER	1 000,00 €	Concert dans les Jardins du Luxembourg à Paris - Classe de 5ème orchestre Anne Cartier - 13 juin 2022
OGEC ANNE CARTIER	148,00 €	Concert avec Ibrahim MAALOUF au stade de Bercy à Paris - Classe de 3ème - 27 avril 2022
WT a.i. POMPIERS (UDSP 26)	250,00 €	Missions Macédoine du Nord
BANDA'2 BAL	1 200,00 €	Achat de tenues
BUTTINERIES	550,00 €	La Fête à Dédé - animations musicales - 8 mai 2022
LIVRON ECHANGES CULTURE SAVOIR (LECS)	300,00 €	Applications Numériques
MJC COLUCHE NOMADE	150,00 €	Animations jeux partenariat EVS
MJC COLUCHE NOMADE	250,00 €	Cluedo Géant - 17 décembre 2022
MJC COLUCHE NOMADE	4 000,00 €	4 soirées humour - 2022
ARLEQUINS LIVRONNAIS - RUGBY LOISIR UFAR	300,00 €	Tournoi National UFAR Toulon 2022
BAD TEAM LIVRON	500,00 €	Recrutement agent développement sportif
CAVALIERS DE LA CABRIOLE	300,00 €	Concours sauts d'obstacles - 12 juin 2022
COURIR LIVRON LOISIRS	250,00 €	Course "Les Diables du Brézème" - 28 août 2022
JOYEUX PETANQUEURS	700,00 €	Grand Prix ascension - 26 mai 2022

JSL LIVRON FOOT	4 000,00 €	Recrutement agent sportif
TWIRLING BATON	600,00 €	Critérium de la Ville de Livron - 40 ans déjà
MONTANT TOTAL :	14 498,00 €	

SOIT UN MONTANT TOTAL GENERAL : 108 333,00 €.

Il est précisé que l'inscription budgétaire 2022 dédiée aux subventions s'élève à 150 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'Unanimité :

- **APPROUVE** les tableaux ci-dessus,
- **AUTORISE** le versement pour un montant total de **108 333 €** sous réserve que les conditions précitées soient remplies, soit 93 835 € au titre des subventions annuelles de fonctionnement, et 14 498 € au titre des subventions exceptionnelles.
- **DÉCIDE** de prélever la dépense sur les crédits ouverts à l'article 6574 du budget de l'exercice en cours
- **AUTORISE** Monsieur le Maire et le Comptable du Trésor à faire recouvrement respectivement de tout ou partie des subventions versées lorsqu'elles n'ont pas été, ou seulement partiellement, utilisées conformément aux statuts et objectifs de l'association, ou pour les actions ou objectifs indiqués dans le dossier de demande, ou lorsque le bilan fait apparaître une réserve financière d'un niveau tel que l'attribution d'une subvention était inutile. Les associations seront informées explicitement de cette disposition.

4- Subvention de fonctionnement pour l'association « Comité Miss Drôme Vallée du Rhône »

Madame Anne-Lise VIALON, Adjointe déléguée aux Sports et à la Jeunesse, informe l'assemblée que l'attribution de subventions aux associations fait l'objet d'une délibération spécifique précisant que le versement de celles-ci est soumis à des conditions d'octroi.

Elle invite les Conseillers municipaux qui de par leurs responsabilités associatives pourraient trouver un intérêt à l'attribution de cette subvention, à ne pas participer au débat et au vote afin d'assurer une parfaite neutralité des débats.

Mesdames Emmanuelle GIELLY et Annick BAROTEAUX, membres de l'association « Comité Miss Drôme Vallée du Rhône » ne participeront pas au débat.

Il est proposé d'accorder une subvention de fonctionnement pour cette association d'un montant 1 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité avec 26 Pour et 2 ne prenant pas part au vote :

- **AUTORISE** le versement d'une subvention de fonctionnement pour l'association « Comité Miss Drôme Vallée du Rhône » d'un montant 1 000 €.
- **DÉCIDE** de prélever la dépense sur les crédits ouverts à l'article 6574 du budget de l'exercice en cours.

5- Subvention de fonctionnement pour l'association « Les Donneurs de Sang »

Madame Anne-Lise VIALON, Adjointe déléguée aux Sports et à la Jeunesse, informe l'assemblée que l'attribution de subventions aux associations fait l'objet d'une délibération spécifique précisant que le versement de celles-ci est soumis à des conditions d'octroi.

Elle invite les Conseillers municipaux qui de par leurs responsabilités associatives pourraient trouver un intérêt à l'attribution de cette subvention, à ne pas participer au débat et au vote afin d'assurer une parfaite neutralité des débats.

Messieurs Christian CHABERT, Georges CASANOVA et Madame Francine DAMBRINE, membres de l'association « Les Donneurs de Sang Livronnais » ne participeront pas au débat.

Il est proposé d'accorder une subvention de fonctionnement pour cette association d'un montant 900 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité avec 25 Pour et 3 ne prenant pas part au vote :

- **AUTORISE** le versement d'une subvention de fonctionnement pour l'association « Les Donneurs de Sang Livronnais » d'un montant 900 €.
- **DÉCIDE** de prélever la dépense sur les crédits ouverts à l'article 6574 du budget de l'exercice en cours.

6- Subvention de fonctionnement pour la « Mission Locale »

Madame Anne-Lise VIALON, Adjointe déléguée aux Sports et à la Jeunesse, informe l'assemblée que l'attribution de subventions aux associations fait l'objet d'une délibération spécifique précisant que le versement de celles-ci est soumis à des conditions d'octroi.

Elle invite les Conseillers municipaux qui de par leurs responsabilités associatives pourraient trouver un intérêt à l'attribution de cette subvention, à ne pas participer au débat et au vote afin d'assurer une parfaite neutralité des débats.

Mesdames Nathalie MANTONNIER (Présidente) et Francine DAMBRINE, membres de l'association « Mission Locale » ne participeront pas au débat.

Il est proposé d'accorder une subvention de fonctionnement pour cette association d'un montant 8 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité avec 26 Pour et 2 ne prenant pas part au vote :

- **AUTORISE** le versement d'une subvention de fonctionnement pour la « Mission Locale » d'un montant 8 000 €
- **DÉCIDE** de prélever la dépense sur les crédits ouverts à l'article 6574 du budget de l'exercice en cours.

7- Subvention de fonctionnement pour « La Croche Chœur »

Madame Anne-Lise VIALON, Adjointe déléguée aux Sports et à la Jeunesse, informe l'assemblée que l'attribution de subventions aux associations fait l'objet d'une délibération spécifique précisant que le versement de celles-ci est soumis à des conditions d'octroi.

Elle invite les conseillers municipaux qui de par leurs responsabilités associatives pourraient trouver un intérêt à l'attribution de cette subvention, à ne pas participer au débat et au vote afin d'assurer une parfaite neutralité des débats.

Madame Francine DAMBRINE, membre de l'association « La Croche Chœur » ne participera pas au débat.

Il est proposé d'accorder une subvention de fonctionnement pour cette association d'un montant 1 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité avec 27 Pour et 1 ne prenant pas part au vote :

- **AUTORISE** le versement d'une subvention de fonctionnement pour l'association « La Croche Chœur » d'un montant 1 000 €
- **DÉCIDE** de prélever la dépense sur les crédits ouverts à l'article 6574 du budget de l'exercice en cours.

8 - Subvention de fonctionnement pour « Les Amis des Petits Robins »

Madame Anne-Lise VIALON, Adjointe déléguée aux Sports et à la Jeunesse, informe l'assemblée que l'attribution de subventions aux associations fait l'objet d'une délibération spécifique précisant que le versement de celles-ci est soumis à des conditions d'octroi.

Elle invite les conseillers municipaux qui de par leurs responsabilités associatives pourraient trouver un intérêt à l'attribution de cette subvention, à ne pas participer au débat et au vote afin d'assurer une parfaite neutralité des débats.

Monsieur Mathieu NIVOT, membre de l'association « Les Amis des Petits-Robins » ne participera pas au débat.

Il est proposé d'accorder une subvention de fonctionnement pour cette association d'un montant 150 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité avec 27 Pour et 1 ne prenant pas part au vote :

- **AUTORISE** le versement d'une subvention de fonctionnement pour l'association « Les Amis des Petits-Robins » d'un montant 150 €
- **DECIDE** de prélever la dépense sur les crédits ouverts à l'article 6574 du budget de l'exercice en cours

9 - Subvention exceptionnelle à l'association Graines de Lien

Dans le cadre de son projet d'Épicerie Perchée du Haut Livron, l'association Graines de Lien sollicite de la commune, une subvention exceptionnelle « aide au démarrage » de 2 000 €.

Le projet de l'association consiste à créer et à gérer une épicerie associative de proximité avec un espace convivial, accessible à tous et en cohérence avec les critères du développement durable. Cela sera une épicerie de proximité, un lieu de rencontres, d'animations, de manifestations. Elle sera installée au rez-de-chaussée de la Maison Clayssac/du Beffroi.

L'épicerie sera ouverte plusieurs jours de la semaine avec son activité de base ; en parallèle elle proposera de temps à autres des événements festifs, culturels et pédagogiques.

Depuis le début du projet, la municipalité soutient l'association et ses initiatives, notamment au travers de l'aménagement du local dont la commune est propriétaire.

Le budget prévisionnel de l'opération s'établit à 14 250 €. Une subvention auprès du dispositif Leader a été sollicitée à hauteur de 8 000 €. Le cofinancement de la commune permettra à l'association d'être éligible à la subvention Leader.

Il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle pour l'association « Graines de Lien » pour l'opération « Epicerie Perchée au Haut-Livron » d'un montant 2 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'Unanimité :

- **AUTORISE** le versement d'une subvention exceptionnelle pour l'association « Graines de Lien » d'un montant 2 000 €
- **DÉCIDE** de prélever la dépense sur les crédits ouverts à l'article 6574 du budget de l'exercice en cours.

10 - Subvention exceptionnelle à la « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé des Confluences Drôme Eyrieux »

Monsieur Francis FAYARD, Maire de Livron-sur-Drôme, informe que les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) ont vocation à structurer l'offre de santé ambulatoire sur un territoire en lien avec le sanitaire, le médico-social et le social pour mieux relever les défis de l'organisation de l'accès aux soins, des parcours et de promouvoir les prises en charges ambulatoires.

Pour devenir une CPTS, 3 missions socles obligatoires :

- ✓ Améliorer l'accès aux soins. Cette mission se décline en deux sous-missions :
 - La mission « Faciliter l'accès à un médecin traitant ».
 - La mission « Améliorer la prise en charge des soins non programmés en ville ».
- ✓ Organiser des parcours pluri professionnels autour du patient.
- ✓ Développer des actions territoriales de prévention.

La réalisation de ces trois missions donne droit à un financement pérenne et annuel de l'ARS pour la CPTS.

L'initiative de créer une CPTS doit venir de professionnels de santé de ville qui veulent mieux travailler ensemble ou qui en ont déjà l'habitude. La CPTS peut être constituée de l'ensemble des acteurs de santé :

- ✓ Professionnels de santé de ville, médicaux ou auxiliaires médicaux, en exercice libéral ou salarié ;
- ✓ Pharmaciens ;
- ✓ Établissements sanitaires, sociaux, médicosociaux.

Dans leur phase de déploiement, des financements sont prévus pour accompagner les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé dans la réalisation de leurs missions, notamment par l'ARS. Dans ce cadre, la CPTS doit signer l'Accord Conventionnel Interprofessionnel (ACI), un contrat tripartite avec l'ARS et la CPAM, établi pour une durée de 5 ans renouvelable. Ce contrat l'engage dans le calendrier de déploiement de ses actions.

Ces rémunérations permettent de financer deux volets :

- ✓ Volet 1 (montant fixe) : le fonctionnement de la CPTS (temps dédié par les professionnels, temps de coordination, acquisition d'outils numériques de coordination, etc.)
- ✓ Volet 2 (montant variable) : la mise en œuvre des actions de la CPTS (moyens déployés pour la réalisation des missions et atteinte des objectifs selon les indicateurs définis dans le contrat).

Dans la phase de montage de projet, l'Agence Régionale de Santé (ARS), les collectivités locales (communes, intercommunalités, Conseil départemental et régional), peuvent prendre en charge l'accompagnement par des experts (cabinet de conseil, expert juridique, coordinateur). Ces aides pour le financement des CPTS peuvent, par exemple, couvrir les missions suivantes :

- ✓ Réalisation du diagnostic de territoire
- ✓ Formalisation du projet de santé de la CPTS
- ✓ Organisation de la réunion territoriale et des groupes de travail
- ✓ Accompagnement au montage juridique de la CPTS
- ✓ Gestion administrative.

La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé des Confluences Drôme Eyrieux, s'inscrit dans cette démarche. Il s'agit d'une association loi 1901, qui regroupe des communes Drôme-Ardéchoise. Elle vient de se constituer, et pour monter son projet de santé, elle doit mobiliser les financements nécessaires au recrutement d'un chargé de projet.

Dans ce cadre, pour apporter son soutien à cette association, dans le contexte médical tendu que connaît actuellement notre secteur, il est proposé au Conseil Municipal d'apporter un soutien financier à la CPTS à hauteur de 8000 € d'un budget prévisionnel de 147 300 €.

Concrètement, une des premières actions de la CPTS, outre la recherche de nouveaux médecins, sera d'impulser une formation de Pratiques Avancées pour 4 infirmières, formation dont le but est de contribuer à pallier le manque de médecins en confiant à des infirmières "IPA" la prise en charge de patients chroniques stables. Le recrutement d'un coordonnateur et/ou un cabinet d'accompagnement permettra de rédiger le projet de santé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'Unanimité :

- **AUTORISE** le versement d'une subvention exceptionnelle pour l'association « CPTS des confluences Drôme Eyrieux » d'un montant 8 000 €
- **DÉCIDE** de prélever la dépense sur les crédits ouverts à l'article 6574 du budget de l'exercice en cours.

11 - Subvention exceptionnelle pour l'association « Soins et Santé à Livron-sur-Drôme » en vue de la création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle

Il est envisagé sur la commune de Livron-sur-Drôme la création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP). Les MSP sont des structures de soin de proximité, labellisées par l'Agence Régionale de Santé (ARS), permettant l'exercice coordonné sur le territoire.

Les Maisons de Santé Pluriprofessionnelles sont créées par une équipe de professionnels médicaux et paramédicaux exerçant en libéral qui signent un projet de santé commun. Selon les projets, elles peuvent réunir de 3 à plusieurs dizaines de professionnels.

Une Maison de Santé Pluriprofessionnelle doit respecter certains pré-requis :

- ✓ *Équipe pluriprofessionnelle* : l'équipe doit à minima être composée de 2 médecins généralistes et d'1 professionnel paramédical
- ✓ *Accès au soin* : la MSP doit proposer une offre de soin accessible à tous (tarification secteur 1 ou secteur 2 OPTAM (Option Pratique Tarifaire Maîtrisée), créneaux de soins non programmés, horaires d'ouverture élargis, etc.)
- ✓ *Exercice pluriprofessionnel* : les professionnels doivent proposer des parcours de soins coordonnés (logiciel médical commun et partagé, réunions pluriprofessionnelles, protocoles de soins, partenariats avec les acteurs de santé du territoire, etc.)

Tous ces éléments doivent être précisés dans le projet de santé de la MSP et sont des « critères socles » pour obtenir les rémunérations spécifiques.

Les Maisons de Santé Pluriprofessionnelles offrent de nombreux avantages aux patients et aux professionnels de santé :

- ✓ Améliorer le parcours de soins en facilitant les échanges entre les professionnels de santé (logiciel commun, protocoles, etc.)
- ✓ Favoriser une organisation plus souple du travail et une mutualisation des moyens
- ✓ Diversifier l'exercice à travers des actions de santé variées et rémunérées (prévention, éducation thérapeutique, etc.)
- ✓ Rompre avec la solitude du soignant grâce à l'équipe pluriprofessionnelle et une meilleure intégration dans l'écosystème de santé local

Au préalable de la création d'une MSP, il convient donc de rédiger un projet de santé, dont l'acceptation par l'ARS engagera l'attribution de subventions permettant d'organiser la mise en place de la structure et le démarrage et le fonctionnement des activités.

Une MSP est en cours de création sur la commune de Livron-sur-Drôme. Dans un premier temps, l'association « Soins et Santé à Livron-sur-Drôme », qui porte la création de la MSP, souhaite financer un poste de coordination (30 % / 9 mois) nécessaire pour produire le projet de santé. Le budget global consacré à cette mission préalable, s'élève à 14 300 €.

Afin d'apporter un soutien à la création de cette MSP, qui permettra de mieux répondre aux besoins des Livronnais sur le plan sanitaire, de leur faciliter l'accès aux soins par la mise en œuvre de dispositifs de soins diversifiés, complémentaires, apportant davantage de souplesse dans l'offre de soins, il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle à l'association « Soins et Santé à Livron-sur-Drôme » d'un montant 4 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'Unanimité :

- **AUTORISE** le versement d'une subvention exceptionnelle pour l'association « Soins et Santé à Livron-sur-Drôme » d'un montant 4 000 €
- **DÉCIDE** de prélever la dépense sur les crédits ouverts à l'article 6574 du budget de l'exercice en cours.

12 - Candidature « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée TZCLD »

Le projet « Territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD), expérimenté depuis 5 ans dans 10 territoires en France, a pour ambition de résorber le chômage de longue durée.

Il s'agit d'une expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée fondée sur 3 principes :

- ✓ Personne n'est inemployable : tout un chacun dispose de savoir-faire et de compétences,
- ✓ Ce n'est pas le travail qui manque : de nombreux besoins de la société ne sont pas satisfaits,
- ✓ Le chômage de longue durée entraîne de nombreuses dépenses publiques.

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée et ses partenaires se sont engagés dans ce projet depuis 2018. Le périmètre du territoire d'expérimentation devant être compris entre 5 000 et 10 000 habitants, l'intercommunalité a fait le choix de proposer une candidature restreinte à la commune de Livron-sur-Drôme uniquement. En espérant, par la suite, si les critères le permettent, pouvoir proposer de nouvelles candidatures sur d'autres « périmètres » du territoire.

Concrètement, l'objectif est de développer des activités et des services qui répondent à des besoins non couverts sur le territoire, et pour lesquels les chômeurs de longue durée ont des compétences. C'est un projet qui permet aux demandeurs d'emploi de retrouver une activité, tout en améliorant la qualité de vie de l'ensemble des habitants du territoire.

Face au défi de la précarité, la commune de Livron-sur-Drôme entend explorer toutes les pistes permettant à ses habitants de trouver un emploi. Dans ce cadre, elle est engagée activement dans un processus de candidature au dispositif expérimental TZCLD, avec la constitution d'un dossier solide et ambitieux, en association avec de nombreux partenaires publics et privés.

À ce stade, 439 personnes privées durablement d'emploi, ont été recensées à Livron sur Drôme en 2021.

Structure porteuse du dispositif TZCLD, une Entreprise à But d'Emploi (EBE) va être créé prochainement.

Il s'agit d'une entreprise de l'Economie Sociale et Solidaire qui propose à toute personne privée durablement d'emploi qui le souhaite un emploi à durée indéterminée à temps choisi en développant des activités utiles et non concurrentes des entreprises existantes pour répondre aux besoins des divers acteurs du territoire.

Cette entreprise répond aux mêmes exigences et contraintes que toute entreprise mais n'a pas pour objectif de faire des profits. Elle ne propose que des activités et services nouveaux pour les habitants, les entreprises, les collectivités, en complémentarité de ce qui existe déjà à Livron-sur-Drôme.

L'association Val d'Emploi, association de préfiguration de la future EBE, prépare la création de l'Entreprise à But d'Emploi.

Afin d'affirmer la volonté de la commune, **après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 27 Pour, Monsieur le Maire, Président de l'association de préfiguration de l'Entreprise à But d'Emploi, ne prenant pas part au vote :**

DÉCIDE :

- De soutenir le dépôt de candidature de la Communauté de communes à l'expérimentation TZCLD pour le territoire de Livron-sur-Drôme.
- De s'engager à prendre pleinement part à l'expérimentation en participant à la gouvernance du projet.
- De s'engager tout au long de l'expérimentation à faciliter son évaluation en lien avec le fonds d'expérimentation ETCLD.
- De consolider les apports financiers, à hauteur des budgets votés pour cette expérimentation.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents, actes nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

13 - Décision modificative n°1 : Budget annexe des locaux

Suite au Conseil Municipal du 04 avril 2022 délibérant sur le compte administratif du Budget des Locaux Commerciaux de l'exercice 2021, il convient, suite à une erreur matérielle, de modifier l'affectation des résultats comme suit :

COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET LOCAUX DE 2021				
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		15 526,48	1 486,69	
Opérations de l'exercice	41 110,71	43 207,85	16 622,59	15 976,89
Totaux	41 110,71	58 734,33	18 109,28	15 976,89
Restes à réaliser				
Totaux cumulés	41 110,71	58 734,33	18 109,28	15 976,89
Résultat de clôture		17 623,62	2 132,39	

Compte-tenu de ce résultat réactualisé, il est proposé au Conseil Municipal d'affecter l'intégralité du résultat de fonctionnement, d'un montant de 17 623.62€ comme suit :

- 2 132.39 € au compte R1068 de la section d'investissement
- 15 491.23 € au compte R002 de la section de fonctionnement

En conséquence il convient de modifier le budget 2022 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chapitres	désignation	montant	Chapitres	désignation	montant
			77	produits exceptionnels	1 486,69 €
Dépenses réelles		0,00 €	Recettes réelles		1 486,69 €
			002	résultat de fonctionnement reporté	-1 486,69 €
Dépenses d'ordre		0,00 €	Recettes d'ordre		-1 486,69 €
Total		0,00 €	Total		0,00 €
SECTION D INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chapitres	désignation	montant	Chapitres	désignation	montant
Dépenses réelles		0,00 €	Recettes réelles		0,00 €
001	Résultat d'investissement reporté	1 486,69 €	10	Dotations, fonds divers et réserves	1 486,69 €
Dépenses d'ordre		1 486,69 €	Recettes d'ordre		1 486,69 €
Total		1 486,69 €	Total		1 486,69 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 23 Pour et 5 Abstentions :

- **APPROUVE** l'affectation des résultats 2021 telle que proposée.
- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du Budget annexe des locaux.

14 - Délibération portant détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Madame Evelyne BERNARD Adjointe déléguée en charge des finances et des ressources humaines, informe le Conseil Municipal que conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Ces ratios correspondent au nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 avril 2022

Il est proposé au Conseil Municipal :

De fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX (en %)
L'ensemble des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale	L'ensemble des grades d'avancements de la Fonction Publique Territoriale	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'Unanimité :

- **FIXE** les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX (en %)
L'ensemble des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale	L'ensemble des grades d'avancements de la Fonction Publique Territoriale	100%

15 - Délibération portant création d'un Comité Social Territorial commun entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Livron-sur-Drôme

Madame Evelyne BERNARD Adjointe déléguée en charge des finances et des ressources humaines, informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles prévues en décembre 2022, les collectivités comptant au moins 50 agents doivent créer un comité social territorial (CST) en lieu et place du comité technique, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal doit délibérer avant le 8 juin 2022, afin de se positionner sur la conservation, au sein du Comité Social Territorial, de l'organisation actuelle du Comité Technique, à savoir une instance commune à la ville et au CCAS de Livron-sur-Drôme.

Monsieur le Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 avril 2022,

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,

Considérant qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents,

Considérant que pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS de la ville de Livron-sur-Drôme,

Considérant que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2022 :

Commune = 130 agents,
C.C.A.S. = 33 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 163 agents,

Il est proposé au Conseil municipal de créer un Comité Social Territorial commun à la commune et au C.C.A.S,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'Unanimité :

DÉCIDE :

- **DE CRÉER** un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la commune et du C.C.A.S de Livron-sur-Drôme,
- **DE PLACER** ce Comité Social Territorial auprès de la commune de Livron-sur-Drôme,
- **D'INFORMER** Madame la Présidente du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme de la création de ce Comité Social Territorial commun,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

16 - Délibération fixant la composition du Comité Social Territorial commun, la conservation du paritarisme numérique au sein de cette instance et la décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Madame Evelyne BERNARD Adjointe déléguée en charge des finances et des ressources humaines, informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles au Comité Social Territorial de décembre 2022, le Conseil Municipal doit délibérer, avant le 8 juin 2022, pour fixer le nombre de représentants du personnel titulaire qui siègera au Comité Social Territorial (CST).

Les collectivités dont l'effectif est compris entre 50 et 199 agents doivent avoir un nombre de représentants du personnel au CST compris entre 3 et 5.

Considérant que le nombre de représentants du personnel est actuellement fixé à 4 au sein du comité technique mais considérant la disparition future du CHSCT, Mme BERNARD propose de fixer le nombre de représentants du personnel à cinq au sein du CST, de conserver dans cette instance le recueil de l'avis des

représentants de la collectivité et le paritarisme numérique entre les collèges représentants du personnel et représentants de la collectivité, fonctionnement identique à celui du comité technique actuellement.

Le Conseil Municipal de la commune de Livron-sur-Drôme,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 32-1, 33 et 33-1,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4, 5, 6, 31 et 90

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue lors du comité technique du 12 avril 2022,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de :

- 163 agents, 122 femmes - 41 hommes
- soit 75% femmes
- soit 25% hommes

Considérant que les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'Unanimité :

DÉCIDE :

- **D'APPLIQUER** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel,
- **DE FIXER** à 5, le nombre de représentants titulaires du personnel du comité social territorial,

Ce nombre est donc fixé à 5 pour les représentants titulaires des collectivités,

- Le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant,
- De ne pas instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial, celle-ci étant facultative pour les collectivités de moins de deux cents agents,
- De fixer la répartition des sièges à raison :
 - 4 sièges pour la commune de Livron-sur-Drôme,
 - 1 siège pour le CCAS de Livron-sur-Drôme,

17 - Délibération instaurant le télétravail

Madame Evelyne BERNARD Adjointe déléguée en charge des finances et des ressources humaines, informe le Conseil Municipal qu'il convient, après l'avis du comité technique en date du 12 avril 2022, d'instaurer de manière officielle le télétravail au sein de notre commune.

Madame Evelyne BERNARD, rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Madame Evelyne BERNARD, précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 12 avril 2022 ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge le coût des matériels informatiques, logiciels ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette détermination peut se faire par service et fonctions, le tout sous réserve de la disponibilité du matériel informatique nécessaire à l'exercice des missions en télétravail.

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs.

Ainsi sont exclus du dispositif du télétravail tous les agents exerçant des missions d'accueil du public à titre principal.

Les agents des services suivants pourront prétendre à exercer leurs missions en télétravail sous réserve des nécessités de service :

- Le service éducation, uniquement pour les agents exerçant intégralement des missions administratives.
- Le service citoyenneté, uniquement pour le (la) responsable de service du fait des missions d'accueil du public des autres agents du service.
- L'Espace de Vie Sociale, uniquement pour le (la) responsable de service du fait des missions d'accueil du public des autres agents du service.

- La médiathèque pour l'intégralité du service,
- Le service des finances, pour l'intégralité du service.
- Le service des ressources humaines, pour l'intégralité du service.
- Le service de la commande publique.
- Les services techniques uniquement pour les agents exerçant intégralement des missions administratives.
- Le service urbanisme, pour l'intégralité du service.
- Le secrétariat administratif du service des sports.
- Le secrétariat des élus.
- L'assistante de la direction générale des services.
- La direction générale des services.
- Le secrétariat administratif du CCAS et du SAAD.
- La direction des services techniques.

Les agents des services suivants, du fait de la nature de leurs missions, incompatibles avec cette organisation du travail, ne pourront pas prétendre à exercer leurs missions en télétravail :

- Le service de la Police Municipale.

2 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu, sous réserve du bon fonctionnement de la connexion internet de l'utilisateur ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Les ressources partagées sont soumises à authentification au même titre que lors d'activités de travail en présentiel. Les utilisateurs dépourvus de compte applicatif ou non habilités ne peuvent accéder aux ressources associées.

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement fournit un accès extérieur au système d'information.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes l'information, tels que :

- **La traçabilité** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;

Ainsi les accès de connexion à distance sont intégralement journalisés.

- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

L'utilisateur est responsable du matériel mis à sa disposition.

Il ne peut aucunement déroger aux systèmes de traçabilité mis en place par le responsable du traitement des données.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

3 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer, sauf autorisation express, les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail et vaquer ainsi librement à ses occupations.

4 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les agents exerçant leurs missions en télétravail devront :

- préalablement à leur journée de télétravail, planifier et organiser leurs missions en conséquence. Ils devront transmettre à leur responsable de service une note synthétique reprenant les missions qui seront exercées en télétravail.

- au terme de leur journée de télétravail, transmettre à leur responsable de service, une note synthétique reprenant les missions qui ont été effectivement réalisées.

5 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable le cas échéant ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

6 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'une année.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

7 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie, sur présentation d'un certificat médical et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 3 mois maximum aux quotités susvisées.

Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail dans la limite de 2 jours de télétravail par semaine

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'Unanimité :

- **DÉCIDE** l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 1^{er} juin 2022 ;
- **DÉCIDE** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

18 - Délibération portant modification de la délibération n° 2016.12.19 en date du 8 décembre 2016 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Madame Evelyne BERNARD Adjointe déléguée en charge des finances et des ressources humaines, informe le Conseil Municipal que le CIA (complément indemnitaire annuel), qui a pour vocation de rétribuer la manière de servir de l'agent, a été mis en place au sein de notre collectivité par délibération en décembre 2016, lors de l'instauration du RIFSEEP.

Cette délibération n'a été qu'en partie mise en application, le CIA n'ayant pas été versé de manière effective aux agents.

La délibération modificative de ce jour, a pour objet de mettre en œuvre le versement du CIA en instaurant des critères objectifs qui auront pour but d'aider les responsables de services à déterminer le montant du CIA qui sera versé aux agents.

Le CIA sera versé annuellement.

Le Conseil Municipal de la commune de Livron-sur-Drôme,

Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu les articles L 714-4 à L 714 13 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n°2016.12.19 en date du 8 décembre 2016 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu les délibérations n° 2018.01.08 du 22 janvier 2018 et 2020.02.01 du 27 février 2020 portant mise à jour du RIFSEEP (vérifier s'il n'y en a pas d'autres) ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 novembre 2016 relatif à la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA) dans le cadre de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 avril 2022 relatif à la modification des critères d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) et à sa mise en place effective au sein de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Il est proposé à l'assemblée de modifier la délibération n°2016.12.19 en date du 8 décembre 2016 pour instituer officiellement le CIA au sein de la collectivité et modifier ses critères d'attribution.

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRES DU CIA

Les bénéficiaires du CIA sont ceux visés au 2/ B de la délibération n°2016.12.19 en date du 8 décembre 2016 portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DU CIA

- **LE PRINCIPE**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe de la délibération n°2016.12.19 en date du 8 décembre 2016.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants ne peuvent excéder les plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires d'État.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe de la délibération n°2016.12.19 en date du 8 décembre 2016 et sur les délibérations n° 2018.01.08 du 22 janvier 2018 et 2020.02.01 du 27 février 2020 portant mise à jour du RIFSEEP.

La présente délibération a pour objet la définition de critères objectifs d'attribution du CIA.

Ces critères définis sont annexés à la présente délibération.

- **PERIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions de la délibération n°2016.12.19 en date du 8 décembre 2016 portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité demeurent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'Unanimité :

- **DÉCIDE** de modifier la délibération n°2016.12.19 en date du 8 décembre 2016 instituant le RISEEP en adoptant la présente délibération instituant de manière effective le Complément Indemnitaire Annuel et modifiant les critères d'attribution du C.I.A à compter du 1er juin 2022.
- **DIT** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

19 - Modification des tarifs de la piscine communale

Madame Anne-Lise VIALON, Adjointe déléguée aux Sports, propose de modifier les tarifs de la piscine municipale comme suit :

Tarifs Piscine (en euros)	Tarifs 2021	Proposition Tarifs 2022
Entrée adulte	3.50€	3.60€
Entrée enfant	1.90€	2 €
Entrée adulte extérieur		4 €
Entrée enfant extérieur		2.50€
Abonnement adulte	29 €	30 €
Abonnement enfant	14.50€	15 €
Abonnement adulte extérieur		35 €
Abonnement enfant extérieur		20 €

L'évolution principale porte sur la création de tarifs pour les usagers extérieurs à la commune de Livron-sur-Drôme, motivée par un souci d'équité des usagers vis-à-vis des charges publiques.

La gratuité est maintenue pour les usagers suivants :

- Les enfants âgés de moins de trois ans,
- Les personnes livronnaises porteuses d'un handicap et leur accompagnant (sur justificatif),
- Les pompiers, policiers et gendarmes affectés à la commune dans le cadre de l'exercice de leurs missions, sur demande hiérarchique et sur un créneau horaire conventionné.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'Unanimité :

- **ACTE** la modification des tarifs d'accès à la piscine municipale, à compter du 1^{er} juin 2022, conformément aux conditions évoquées ci-dessus.

20 - Exploitation du snack de la piscine saison 2022 : convention d'occupation temporaire du domaine public et fixation du tarif

Madame Anne-Lise VIALON, Adjointe déléguée aux Sports, informe que la Municipalité souhaite organiser l'exploitation du snack de la piscine avec un partenaire professionnel dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

La commune de Livron-sur-Drôme recherche un partenaire occupant qui s'engage à :

- exploiter et à développer l'activité de cet équipement pour satisfaire les besoins des usagers de la piscine,
- proposer des prestations de qualité tant au niveau du service, de l'alimentation proposée et de l'accueil,
- observer une amplitude d'ouverture du snack-bar correspondant aux périodes de fonctionnement de la piscine et ce, quelles que soient les conditions atmosphériques (sauf cas de pluie intense et continue),
- Une expérience et/ou des qualifications en matière de gestion d'équipement similaire de restauration et d'accueil.

Il est également proposé de fixer la redevance d'occupation du domaine public durant la période d'exploitation du snack de la piscine à 350 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'Unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à publier une annonce permettant de rechercher un partenaire occupant sur un support de publicité approprié
- **APPROUVE** de confier cet équipement à un partenaire professionnel dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public
- **FIXE** la redevance d'occupation du domaine public durant la période d'exploitation du snack de la piscine à 350 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

21 - Convention de servitude de passage relative à la fibre optique parcelles ZD 22, ZL 48, ZL 268, ZL 103, ZO 53, ZO 193.

Monsieur Laurent MANTONNIER, Conseiller municipal délégué au développement économique, informe le Conseil Municipal qu'une convention de servitude de passage relative à la fibre optique est projetée sur les parcelles cadastrées :

ZD 22 - Chemin de la Guerre

ZL 48 - Chemin de la Lauze

ZL 268 - Chemin empierré débouchant sur la Route de l'Abricotier

ZL 103 - Chemin empierré débouchant sur la Route du Prunier

ZO 53 - Le Riou

ZO 193 - Chemin du Cognet.

Cette convention de servitude enregistrée sous le numéro N° 4.13 PMT_26165_CTH2 Conv B 26165_6153 sera signée au profit de ADN - 8 Avenue de la Gare – 26300 ALIXAN en vue de desservir en fibre optique les propriétés riveraines des chemins d'accès mentionnés ci-dessus.

Ce réseau empruntera soit des supports existants appartenant à ORANGE France TELECOM, soit nécessitera l'implantation de supports supplémentaires. Des plans à l'échelle devront être fournis en amont du chantier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'Unanimité :

- **APPROUVE** la convention de servitude à intervenir avec ADN relative au passage de la fibre optique sur les parcelles cadastrées ZD 22, ZL 48, ZL 268, ZL 103, ZO 53, ZO 193.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment, ladite convention de servitude.

22 - Convention de servitude de passage relative à la fibre optique parcelle BZ 200.

Monsieur Laurent MANTONNIER, Conseiller municipal délégué au développement économique, informe l'Assemblée qu'une convention de servitude de passage relative à la fibre optique est projetée sur la parcelle BZ 200 correspondant à la Salle des Fêtes René Simard.

Cette convention de servitude enregistrée sous le numéro N° 4.13 FTTH26-LVO1-ROBI Conv B 26165_6369 sera signée au profit de ADN - 8 Avenue de la Gare – 26300 ALIXAN.

Le réseau fibre passera en encorbellement sous la passe de toit de la Salle des Fêtes, côté rue Gerbault, afin de desservir en fibre optique les propriétés riveraines du Hameau des Petits Robins.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'Unanimité :

- **APPROUVE** la convention de servitude à intervenir avec ADN relative au passage de la fibre optique sur la parcelle BZ 200 correspondant à la Salle des Fêtes René Simard.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment, ladite convention de servitude.

23 - Convention partenariat autour du jeu

Madame Nathalie MANTONNIER, Adjointe déléguée à la culture et à la vie sociale, informe le Conseil Municipal que, la Médiathèque municipale Louise Michel et l'Espace de Vie Sociale de Livron-sur-Drôme, développent des actions autour du jeu en tant que vecteur de lien social.

Dans l'objectif d'élargir leurs pratiques et de mobiliser des nouveaux publics, ils souhaitent intégrer dans leurs programmes deux partenaires livronnais : l'Association Dragon Primal et la boutique La Touche Geek.

Afin de structurer des projets et des actions concrètes conduites en commun, les deux services de la Mairie proposent une convention de partenariat avec l'association Dragon Primal et la boutique La Touche Geek conformément aux dispositions de la convention ci-annexée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'Unanimité :

- **APPROUVE** le partenariat entre la médiathèque et l'Espace de vie et l'association Dragon Primal et la boutique La Touche Geek
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et les actes à intervenir.

24 - Autorisation de signature d'un bail de pêche (Lac des Petits Robins) avec la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Monsieur le Maire informe que La Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) représentée par son président en exercice, M. Christian BRELY, souhaite signer avec la commune un bail de pêche leur cédant les droits de pêche exclusif au niveau du deuxième lac des Petits Robins.

L'objectif de la convention est d'autoriser la pratique de la pêche suivant la réglementation générale de la pêche en Drôme.

Dans ce cadre du bail, la Fédération est chargée, de façon générale, de promouvoir le caractère halieutique et assurer la police de la pêche par ses gardes agréés et assermentés. Plus spécifiquement, elle :

- ✓ Assurera la gestion piscicole et halieutique du lac,
- ✓ Se chargera de la conception et mise en place des panneaux réglementant la pêche,
- ✓ Gèrera les gardes pêches assermentés. Ceux-ci pourront le cas échéant s'adjoindre du service de la police municipale,
- ✓ S'engage à ne pas construire d'installations spécifiques sans l'accord de la commune,
- ✓ Pourra organiser des manifestations ponctuelles après accord de la commune,
- ✓ Justifiera d'une assurance garantissant tous les risques inhérents à la présente convention.

La commune effectuera l'entretien et le nettoyage des berges ainsi que la gestion des panneaux règlementant l'accès des véhicules et l'interdiction de la baignade. La commune pourra en fonction de ses moyens renforcer l'action des gardes pêches par l'intermédiaire de la police municipale.

Une rencontre annuelle aura lieu entre la commune et la Fédération afin de faire le point sur la mise en œuvre de la présente convention.

Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la signature et sera renouvelable par reconduction expresse.

La signature de bail de pêche s'inscrit dans le cadre d'un partenariat plus global avec La Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) visant à la mise en œuvre d'aménagements, d'actions de protection et de valorisation du site des lacs des Petits Robins.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'Unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bail de pêche ci-annexé.